

**Objet : Réglementation sur la circulation et le stationnement pour des interventions d'urgence ponctuelles sur la Commune réalisées par la société MARNEAUVAL ou ses prestataires.**

*Le Maire de la Commune de Roissy-en-Brie,*

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

**VU** le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8 et R 411-25 et R 417-1 à 417-13,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment l'article 55 du Livre I- 4<sup>ème</sup> partie,

**VU** la demande de la société Marneauval, 25 rue de l'Ormeteau, 77500 Chelles et ses prestataires suivants : SECHE, 1 rue Denis Papin, 77680 Roissy-en-Brie, NET'CUVE, 3 rue de la Régale, 77181 COURTRY, ESTP, 23 rue de l'Yerres, 77166 GRISY-SUISNES, IDF-SMTP, 5 route du Camp, 77550 REAU, TPSM , 70 avenue Blaise Pascal, 77550 MOISSY-CRAMAYEL et TPIDF, 120 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 77400 LAGNY-SUR-MARNE, pour réaliser des interventions ponctuelles d'urgence concernant les travaux sur les réseaux d'eau et d'assainissement dans la Commune de Roissy-en-Brie.

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules au droit des chantiers, durant leurs réalisations,

**CONSIDERANT** le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions d'urgence sur le domaine public communal, effectués par la société MARNEAUVAL ou ses prestataires, nécessite la mise en place d'un arrêté de voirie du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

## A R R E T E :

**Article 1:** La société MARNEAUVAL ou ses prestataires cités précédemment sont autorisés à réaliser des interventions dans la Commune de Roissy-en-Brie pour tous les travaux d'urgence ponctuels concernant les réseaux d'eau et d'assainissement, à compter du 1er janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026..

**Article 2 :** La société MARNEAUVAL ou ses prestataires informeront les services Techniques de la Commune de Roissy-en-Brie, de toutes leurs interventions ponctuelles d'urgence de travaux par courriel.

**Article 3 :** La circulation au droit des lieux des interventions, se fera par demi-chaussée, en alternance au moyen de feux tricolores ou d'agents munis de piquets K10, suivant l'avancement des travaux.

**Article 4 :** Le stationnement pourra être interdit au droit des travaux.

**Article 5 :** Les travaux de réfection devront respecter les prescriptions de l'arrêté du Maire n°234/81

**Article 6 :** La matérialisation des travaux et la signalisation de chantier seront mises en place par la société MARNEAUVAL ou ses prestataires.

**Article 7 :** Tout contrevenant à ce présent arrêté pourra faire l'objet de poursuites et être verbalisé. Les véhicules stationnant sur les lieux de la zone des travaux indiquée sur le présent arrêté pourront être enlevés et déposés en fourrière (*notamment, selon l'article R417-10 du code de la route*).

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

**Article 9 :** Mme - MM. - le Maire de Roissy-en-Brie,  
- l'Agence Routière Territoriale de Melun-Vert saint Denis,  
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
- Le Chef de Service de la Police Municipale de Roissy-en-Brie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,  
Le 1er Adjoint délégué en charge de l'urbanisme,  
de l'environnement, des grands projets, des  
travaux et des quartiers  
  
Jonathan ZERDOUN